

**Conseil des droits de l'homme  
Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention  
arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session  
(24-28 août 2020)****Avis n° 44/2020, concernant Antonia de la Paz Yolanda  
Turbay Hernando (République bolivarienne du Venezuela)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 23 décembre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vénézuélien une communication concernant Antonia de la Paz Yolanda Turbay Hernando. Le 20 février 2020, le Gouvernement a demandé la prorogation du délai de réponse à la communication, ce qui lui a été accordé. Le Gouvernement a répondu à la communication le 23 mars 2020. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Antonia de la Paz Yolanda Turbay Hemando, née en 1953 et de nationalité vénézuélienne, réside dans la paroisse El Recreo de la municipalité de Libertador, dans le district Capital de Caracas, en République bolivarienne du Venezuela. Elle exerce la profession d'avocate spécialisée dans le droit de la famille. Elle était âgée de 65 ans au moment de son arrestation.

#### a. Arrestation

5. D'après les informations reçues, M<sup>me</sup> Turbay Hemando a été arrêtée à son domicile le 26 juin 2019 aux alentours de 16 h 40 par environ six fonctionnaires armés du Service de renseignement national bolivarien (SEBIN), qui relève de la vice-présidence de la République. Les fonctionnaires sont arrivés à bord de véhicules dont un clairement identifiable comme appartenant au SEBIN.

6. La source indique que les fonctionnaires n'ont présenté aucun document officiel, que ce soit un mandat d'arrêt, une décision judiciaire ou une citation à comparaître avant de procéder à l'arrestation de M<sup>me</sup> Turbay Hemando.

7. D'après les informations reçues, les fonctionnaires ont invité M<sup>me</sup> Turbay Hemando à les accompagner au SEBIN pour faire une déclaration dans le cadre de leur enquête sur l'évasion, quelques jours plus tôt, d'un homme qui habitait dans une rue voisine de celle de M<sup>me</sup> Turbay Hemando. N'y voyant aucun inconvénient, M<sup>me</sup> Turbay Hemando a accepté de les accompagner. Une fois M<sup>me</sup> Turbay Hemando montée à bord du véhicule qui était supposé la conduire au SEBIN, l'un des fonctionnaires lui a dit qu'elle était en état d'arrestation et lui a pris ses téléphones portables.

8. La source fait savoir que M<sup>me</sup> Turbay Hemando a été conduite directement à l'Hélicoïde, le bâtiment du SEBIN. Dès lors, elle a été soumise à des interrogatoires ininterrompus, au cours desquels on lui a posé des questions tendancieuses pour essayer de l'impliquer dans la commission de faits dont elle ignorait et ignore encore tout. M<sup>me</sup> Turbay Hemando a passé la nuit du 26 juin 2019 sur une chaise dans la pièce où elle était interrogée, avant qu'une cellule lui soit assignée. Cette même nuit, ses voisins et amis se sont rendus aux deux adresses officielles du SEBIN à Caracas, c'est-à-dire Plaza Venezuela et l'Hélicoïde, mais ils n'ont obtenu aucune information concernant sa situation et le lieu où elle se trouvait.

9. D'après la source, M<sup>me</sup> Turbay Hemando a été enregistrée dans les fichiers de la police le 27 juin 2019, c'est-à-dire vingt-quatre heures après son arrestation. Les raisons de son arrestation sont restées inconnues jusqu'au 30 juin 2019, lorsqu'elle a été présentée devant le 36<sup>e</sup> tribunal de première instance de la circonscription judiciaire pénale de la région métropolitaine de Caracas.

#### b. Accusation et mise en détention provisoire

10. Le 30 juin 2019, devant le 36<sup>e</sup> tribunal de première instance de la circonscription judiciaire pénale de la région métropolitaine de Caracas, le ministère public a accusé M<sup>me</sup> Turbay Hemando de complicité d'évasion, cette infraction et la peine correspondante étant prévues à l'article 264 du Code pénal. La source fait observer que l'audience de comparution aurait dû avoir lieu dans les quarante-huit heures qui ont suivi l'arrestation.

11. La source précise que la mise en détention provisoire a été ordonnée le 30 juin 2019 par décision du 36<sup>e</sup> tribunal de première instance de la circonscription judiciaire pénale de la région métropolitaine de Caracas.

12. La source allègue que M<sup>me</sup> Turbay Hernando est détenue depuis le 26 juin 2019 au siège du SEBIN, dans le bâtiment de l'Hélicoptère. Entre le mercredi 26 juin 2019 et le dimanche 30 juin 2019, M<sup>me</sup> Turbay Hernando a été maintenue au secret. Elle a par la suite été autorisée à recevoir la visite, deux jours par semaine, d'amis, de parents, et de ses avocats.

13. La source précise que M<sup>me</sup> Turbay Hernando n'a pas accès à l'eau courante pour son usage personnel. Ses proches sont donc contraints de l'approvisionner en eau, mais également de lui fournir de la nourriture (afin de compléter son alimentation), des vêtements et du linge, des effets personnels et des produits d'hygiène. M<sup>me</sup> Turbay Hernando partage sa cellule avec 11 autres femmes.

14. D'après la source, le bureau 66 du ministère public a justifié le maintien en détention de M<sup>me</sup> Turbay Hernando en invoquant sa complicité présumée dans l'évasion d'un prisonnier, une infraction prévue à l'article 265 du Code pénal, en raison de son implication supposée dans la fuite d'une personne qui était alors assignée à domicile.

c. Ordonnance de remise en liberté

15. La source fait savoir que, lors de l'audience de comparution, le ministère public a fait référence à une expertise technique qui aurait été menée par le SEBIN sur les téléphones portables de M<sup>me</sup> Turbay Hernando. Au cours de cette même audience, le 36<sup>e</sup> tribunal a déclaré la nullité de la détention de M<sup>me</sup> Turbay Hernando. Cependant, le procès-verbal d'audience n'a pas été publié et, à compter de la première semaine d'août 2019, il n'a pas été possible de consulter le dossier 36C-19.460-19 puisque l'administration judiciaire du tribunal était fermée au public. Comme la sanction prévue pour l'infraction reprochée à M<sup>me</sup> Turbay Hernando est une peine d'emprisonnement d'un à deux ans, le tribunal compétent a accepté l'application d'une mesure de sûreté en ordonnant la mise en liberté conditionnelle de M<sup>me</sup> Turbay Hernando, sous réserve de la présentation de deux garants.

16. Au motif que M<sup>me</sup> Turbay Hernando n'a pas de famille en République bolivarienne du Venezuela, ses avocats ont demandé la révision de la mesure de sûreté la concernant. Ainsi, le 26 juillet 2019, le 36<sup>e</sup> tribunal a accepté que le procès se poursuive sans la mise en détention provisoire de M<sup>me</sup> Turbay Hernando et a ordonné sa mise en liberté sans garant. À cette fin, le tribunal a envoyé la requête 736-19 au directeur du SEBIN pour lui notifier l'ordonnance de mise en liberté. Cette ordonnance n'a pas été exécutée.

d. Allégations de violations des droits de l'homme

17. La source allègue que l'arrestation et la détention de M<sup>me</sup> Turbay Hernando sont arbitraires. D'après elle, aucune ordonnance ni aucun mandat judiciaire n'ont été présentés à M<sup>me</sup> Turbay Hernando au moment de son arrestation puisqu'il n'existait aucun document de ce type. Ensuite, M<sup>me</sup> Turbay Hernando a été inscrite dans les fichiers de la police vingt-quatre heures après son arrestation, et ce délai a permis de constituer un dossier pénal à son encontre. Enfin, l'audience de comparution de M<sup>me</sup> Turbay Hernando s'est tenue bien au-delà du délai de quarante-huit heures, contrairement à ce que prévoit l'article 236 du Code de procédure pénale relatif à la présentation devant un tribunal.

18. Compte tenu de ce qui précède, les avocats de M<sup>me</sup> Turbay Hernando ont présenté, lors de l'audience de comparution, un recours en nullité contre sa mise en détention, qui a été admis par le tribunal. Cependant, le procès-verbal de l'audience n'a toujours pas été publié, ce qui constitue une violation des garanties du droit à la défense et à un procès équitable prévues à l'article 9 du Pacte ainsi que du droit à la liberté personnelle et du droit à un procès équitable définis dans les articles 44 et 49 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

19. La source fait observer qu'une ordonnance de mise en liberté a été rendue et que le SEBIN, qui a procédé à l'arrestation et à la mise en détention de M<sup>me</sup> Turbay Hernando, a ouvertement refusé d'exécuter cette ordonnance.

20. Au vu de la situation exposée, les avocats de M<sup>me</sup> Turbay Hemando ont déposé un recours en *habeas corpus* le 2 août 2019 devant le 17<sup>e</sup> tribunal de première instance de la circonscription judiciaire pénale de la région métropolitaine de Caracas (dossier 17C-S-878-19).

21. Le 17<sup>e</sup> tribunal a envoyé une première requête (numéro 0945-19) au directeur du SEBIN le 5 août 2019 pour demander que lui soit confirmée sous vingt-quatre heures la présence dans les locaux du SEBIN de M<sup>me</sup> Turbay Hemando et, si tel était le cas, que lui soit confirmée également la bonne réception de l'ordonnance de mise en liberté. En l'absence de réponse, le 12 août 2019, le 17<sup>e</sup> tribunal a envoyé une deuxième requête (numéro 0974-19) qui a réitéré les demandes formulées dans la première requête. Le 19 août 2019, les avocats de M<sup>me</sup> Turbay Hemando ont remis au 17<sup>e</sup> tribunal, devant lequel ils avaient déposé le recours en *habeas corpus*, l'exemplaire original d'une lettre manuscrite rédigée et signée par M<sup>me</sup> Turbay Hemando datée du 17 août 2019. Dans cette lettre, elle informe l'instance qu'elle est toujours détenue à l'Hélicôïde, le bâtiment du SEBIN, depuis le 26 juillet 2019, et précise que l'ordonnance de mise en liberté la concernant n'a pas été exécutée.

22. Le 19 août 2019, lorsque ses avocats ont remis ladite lettre au tribunal, ce dernier ne s'est pas prononcé et n'a initié aucune procédure juridique pour rendre effective la mise en liberté de M<sup>me</sup> Turbay Hemando, car le délai prévu à cette fin dans les règles de procédure était dépassé. Tout ce qui précède constitue une violation de l'article 9 du Pacte ainsi que des garanties de la défense et du droit à un procès équitable, prévus aux articles 44 et 49 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.

23. La source conclut que M<sup>me</sup> Turbay Hemando est toujours maintenue arbitrairement en détention, et que sa détention relève des catégories I, III et V.

i. Catégorie I : fondement juridique

24. Pour ce qui est de la catégorie I, la source affirme qu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté de M<sup>me</sup> Turbay Hemando. Elle a été arrêtée sans qu'un mandat d'arrêt lui soit présenté et en l'absence de flagrant délit. Compte tenu de ce qui précède, la nullité de la procédure a été reconnue par le tribunal compétent. Cependant, M<sup>me</sup> Turbay Hemando a été maintenue en détention, car le SEBIN a refusé d'exécuter l'ordonnance de mise en liberté, ce qui constitue une violation du droit international. La source affirme qu'il est manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique, la Constitution ou la législation nationale pour justifier la privation de liberté arbitraire de M<sup>me</sup> Turbay Hemando.

ii. Catégorie III : droit à un procès équitable

25. Pour ce qui est de la catégorie III, la source soutient que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté de M<sup>me</sup> Turbay Hemando arbitraire.

26. La source allègue que la détention a pour fondement des procédures judiciaires motivées par des arrière-pensées politiques manifestes, et qu'elle s'inscrit dans la narration médiatique de l'évasion et la fuite présumées d'un autre prisonnier politique orchestrée par le Gouvernement et le parti officiel.

27. D'après la source, l'absence de fondement juridique à l'arrestation et le délai de présentation de M<sup>me</sup> Turbay Hemando devant les autorités compétentes s'inscrivent dans un schéma systématique de procédures judiciaires aux motivations politiques. De la même manière, le retard injustifié pris pour exécuter une ordonnance de mise en liberté rendue par l'instance judiciaire compétente suppose que des sanctions sont infligées de facto, en violation de la présomption d'innocence.

28. Le 26 juillet 2019, M<sup>me</sup> Turbay Hemando a obtenu une ordonnance de mise en liberté à effet immédiat. Cependant, cette ordonnance n'a pas été exécutée par le SEBIN, l'autorité responsable de son maintien en détention. Cette situation est contraire aux

articles 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Principe 2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui prévoit que les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.

29. En outre, la source allègue qu'il y a eu violation grave du droit national vénézuélien, puisque la Constitution établit, à son article 44, qu'une personne ne peut pas être maintenue en détention lorsque sa mise en liberté a été ordonnée par l'autorité compétente ou une fois sa peine purgée.

30. La source affirme que ces éléments prouvent le non-respect du droit international en ce qu'ils découlent d'une discrimination fondée sur l'appartenance à un groupe social particulier, rassemblant des personnes politiquement gênantes, qui tend à les discriminer dans l'accès à leurs droits fondamentaux et l'exercice de ces derniers.

### iii. Catégorie V : discrimination

31. Pour ce qui est de la catégorie V, la source affirme que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Turbay Hernando constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur l'appartenance à un groupe social particulier, qui tend ou peut conduire à un non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains.

32. La source rappelle les droits de M<sup>me</sup> Turbay Hemando en vertu des normes internationales, en particulier : a) le droit de ne pas être arbitrairement arrêtée, détenue ou exilée ; b) le droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ; c) le droit de toute personne accusée d'un acte délictueux d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ; et d) le droit de toute personne à ne pas être condamnée pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international, et à ce que ne lui soit infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis (art. 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

33. La source fait également observer qu'il existe des preuves d'actes discriminatoires commis par le Gouvernement contre des personnes considérées comme politiquement gênantes. Ainsi, la source affirme que le Gouvernement réprime l'expression d'idées politiques opposées à celles du régime ainsi que les manifestations pacifiques et légitimes en restreignant indûment l'exercice de ces droits.

### *Réponse du Gouvernement*

34. Le 23 décembre 2019, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et lui a demandé d'y répondre avant le 21 février 2020. Le Gouvernement a demandé que ce délai soit prorogé, ce qui lui a été accordé, et la date limite a été reportée au 23 mars 2020. Le Gouvernement a répondu le 23 mars 2020.

35. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que M<sup>me</sup> Turbay Hernando a été arrêtée dans le cadre d'une procédure pénale lancée à son encontre pour sa responsabilité présumée dans la commission de l'infraction de complicité d'évasion d'une personne privée de liberté et assignée à domicile par décision judiciaire. Cette personne a été condamnée après avoir été reconnue coupable de meurtre aggravé et complicité de coups et blessures pour avoir donné des instructions à l'unité de police placée sous son commandement alors qu'il occupait le poste de directeur de la sécurité publique dans le but de blesser et de tuer des dizaines de personnes au cours de la tentative de coup d'État contre le Président Hugo Chávez Frías.

36. Le Gouvernement indique également que, le 26 juin 2019, des fonctionnaires du SEBIN ont arrêté M<sup>me</sup> Turbay Hernando après avoir rassemblé différents éléments de preuve, obtenus notamment par des enquêtes sur le terrain et des expertises téléphoniques,

qui indiquaient la possible participation de M<sup>me</sup> Turbay Hemando à la commission des faits visés.

37. Le Gouvernement fait savoir que, en l'espèce, le SEBIN est l'auteur des faits examinés. Le SEBIN a agi en tant qu'autorité chargée de l'enquête pénale, conformément à ce que prévoit l'article 113 du Code de procédure pénale<sup>1</sup> et les paragraphes 3, 5 et 10 de l'article 4 du Règlement intérieur du SEBIN.

38. Le Gouvernement fait savoir également que le 30 juin 2019, M<sup>me</sup> Turbay Hemando a été présentée devant le 36<sup>e</sup> tribunal de première instance de la circonscription judiciaire pénale de la région métropolitaine de Caracas, au cours d'une audience de comparution, comme le prévoit l'article 236 du Code de procédure pénale.

39. Le Gouvernement fait observer que, lors de cette audience, le ministère public a officiellement inculpé M<sup>me</sup> Turbay Hemando de complicité d'évasion de détenu, cette infraction et la peine correspondante étant prévues à l'article 264 du Code pénal.

40. Le Gouvernement affirme que la détention de M<sup>me</sup> Turbay Hemando est tout à fait conforme aux dispositions de la Constitution, du Pacte et des autres instruments applicables.

41. Le Gouvernement fait observer que M<sup>me</sup> Turbay Hemando a toujours eu la possibilité d'être assistée par son avocat, et que ses droits et intérêts ont ainsi pu être défendus. Par ailleurs, la défense a pu présenter les recours prévus par la législation du Venezuela, dans le respect du droit de M<sup>me</sup> Turbay Hemando à un procès équitable.

#### *Observations complémentaires de la source*

42. Dans ses observations finales, la source fait valoir que le Gouvernement, dans sa réponse, passe sous silence l'ordonnance de mise en liberté de M<sup>me</sup> Turbay Hemando prise le 26 juillet 2019 par le tribunal compétent et ratifiée en août 2019. La source affirme qu'à ce jour cette ordonnance n'a toujours pas été exécutée par le SEBIN, un organe placé sous l'autorité de la vice-présidence de la République. M<sup>me</sup> Turbay Hemando est maintenue en détention dans le bâtiment de l'Hélicôïde, le centre de détention du SEBIN. En outre, elle est mise au secret, sans pouvoir passer d'appel téléphonique ni recevoir la visite de ses avocats, sous prétexte des mesures de confinement dues au coronavirus.

43. La source affirme que cette situation, en plus d'être un cas évident de détention arbitraire et de séquestration, constitue une violation grave des droits de l'homme de M<sup>me</sup> Turbay Hemando.

44. La source fait également observer que l'ambassade d'Espagne en République bolivarienne du Venezuela a connaissance de la situation, étant donné que M<sup>me</sup> Turbay Hemando possède la double nationalité. Malgré les démarches initiées par l'Ambassadeur, M<sup>me</sup> Turbay Hemando reste détenue de manière arbitraire.

45. La source affirme que M<sup>me</sup> Turbay Hemando est maintenue en détention à des fins politiques dans le but de lui faire porter la responsabilité de l'évasion d'un prisonnier politique de premier plan, actuel conseiller en sécurité du « gouvernement intérimaire du Venezuela » présidé par Juan Guaidó. D'après la source, M<sup>me</sup> Turbay Hemando n'est pas responsable des faits qui lui sont reprochés.

<sup>1</sup> Conformément à l'article 113 du Code de procédure pénale, les services de police chargés des enquêtes pénales se composent des agents de l'État auxquels la loi confère ce statut, et de tout autre fonctionnaire chargé des fonctions d'enquête établies dans le présent Code. L'article 4 du Règlement intérieur du Service de renseignement national bolivarien prévoit que les compétences du Service de renseignement national bolivarien sont les suivantes : [...]

3. Diriger et exécuter les missions de renseignement et de contre-renseignement dans le domaine civil afin de contribuer à la stabilité et la sécurité de la Nation [...] 5. Contribuer, avec d'autres organismes et entités chargés de la défense de la Nation, à la lutte contre l'activité ennemie, notamment la criminalité organisée et la corruption sous toutes leurs formes [...] 10. Toute autre compétence qui lui est attribuée par la loi, un texte réglementaire ou par le Président de la République ou le Vice-Président.

## Examen

46. Le Groupe de travail remercie les parties pour la communication initiale et pour les observations complémentaires soumises aux fins de la résolution de la présente affaire.

47. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. De simples affirmations non étayées selon lesquelles la procédure légale a été suivie ne suffisent pas à réfuter les allégations de la source<sup>2</sup>.

### i. Catégorie I

48. Le Groupe de travail constate qu'il ressort des allégations de la source comme de la réponse du Gouvernement que M<sup>me</sup> Turbay Hernando n'a pas été arrêtée en flagrant délit. Le Gouvernement fait valoir que les fonctionnaires du SEBIN qui ont procédé à l'arrestation l'ont fait « après avoir rassemblé différents éléments de preuve, obtenus notamment par des enquêtes sur le terrain et des expertises téléphoniques, qui indiquaient la possible participation de M<sup>me</sup> Turbay Hemando à la commission des faits visés ». Cependant, la source fait observer qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté lors de l'arrestation, ce que le Gouvernement ne réfute pas dans sa réponse.

49. Le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte établit que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, et que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.

50. À ce propos, le Groupe de travail fait observer que l'article 44.1 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela établit le caractère inviolable de la liberté personnelle, et que par conséquent nul ne peut être arrêté ou détenu si ce n'est en vertu d'un mandat judiciaire, sauf en cas de flagrance.

51. Le Groupe de travail rappelle que l'obligation de présenter un mandat d'arrêt est une garantie aux fins du contrôle effectif de la détention par l'autorité judiciaire compétente, inhérente au droit à la liberté et à la sécurité personnelles et à l'interdiction de la privation de liberté arbitraire, en vertu des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte. Ainsi, pour que la privation de liberté ait un fondement juridique, une loi autorisant la détention ne suffit pas. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'espèce, au moyen d'un mandat d'arrêt et en suivant d'autres procédures qui doivent inclure la communication des motifs de l'arrestation et la notification des charges sans délai<sup>3</sup>.

52. M<sup>me</sup> Turbay Hernando a été arrêtée sans qu'un mandat d'arrêt lui soit présenté et en l'absence de flagrant délit. C'est pourquoi le Groupe de travail estime que son arrestation est arbitraire et relève de la catégorie I, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

53. Par ailleurs, la source a allégué que, au moment de sa privation de liberté, M<sup>me</sup> Turbay Hernando n'a été informée ni qu'elle était arrêtée ni des raisons de son arrestation. Le Gouvernement n'a pas contesté le fait qu'aucune information n'a été donnée sur les motifs de la privation de liberté au moment de l'arrestation. Le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte établit que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Ces conditions ne sont pas remplies dans le cas de M<sup>me</sup> Turbay Hemando. Le Groupe de travail a déjà établi que lorsque les raisons de son arrestation ne sont pas immédiatement notifiées à la personne, son arrestation est considérée comme arbitraire<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

<sup>3</sup> Avis n° 41/2019, par. 29.

<sup>4</sup> Avis n° 46/2019, par. 51 et avis n° 10/2015, par. 34.

54. De plus, M<sup>me</sup> Turbay Hemando n'a pas été présentée à un juge dans les quarante-huit heures qui ont suivi son arrestation. Le paragraphe 3 de l'article 9 prévoit que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge. Le Groupe de travail souligne que le Comité des droits de l'homme a fait savoir que normalement, un délai de quarante-huit heures suffit pour pouvoir présenter le détenu devant un juge en application du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, et la législation nationale est conforme à cette obligation. En effet, l'article 44.1 de la Constitution et l'article 236 du Code de procédure pénale cité par le Gouvernement dans sa réponse exigent tous deux la comparution de la personne devant un juge dans les quarante-huit heures qui suivent son arrestation. Aucune raison ne justifie donc le dépassement de ce délai. Cependant, en l'espèce, le droit de M<sup>me</sup> Turbay Hemando d'être traduite devant un juge n'a pas été respecté.

55. Qui plus est, le Groupe de travail note que les informations données par la source et par le Gouvernement concordent sur le fait que M<sup>me</sup> Turbay Hemando a été arrêtée à son domicile le 26 juin 2019 et qu'elle n'a été présentée devant un tribunal que quatre jours plus tard. Pendant cette période, elle est restée au secret et a subi des interrogatoires dans le bâtiment de l'Hélicône, au siège du SEBIN. Le Groupe de travail a établi que le fait de mettre au secret la personne détenue sans la présenter à un juge immédiatement après son arrestation met l'autorité judiciaire dans l'impossibilité de contrôler la légalité de la détention en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, et empêche le détenu de déposer les recours pertinents contre la mesure de privation de liberté, en violation du paragraphe 3 de l'article 9<sup>5</sup>. Ce qui précède révèle que rien n'a été fait pour garantir l'existence d'un fondement juridique à la détention. La détention est donc arbitraire et relève de la catégorie I.

56. Enfin, le 26 juillet 2019, lors de la comparution de M<sup>me</sup> Turbay Hemando devant le 36<sup>e</sup> tribunal de première instance de la circonscription judiciaire pénale de la région métropolitaine de Caracas, le juge a ordonné la liberté immédiate de M<sup>me</sup> Turbay Hemando en substituant la mesure de détention par une mesure de sûreté. Cependant, cette décision judiciaire n'a pas été exécutée par le directeur du SEBIN. Le Groupe de travail considère cette situation comme particulièrement préoccupante : le refus par un agent de l'État chargé de la sécurité d'exécuter une ordonnance de mise en liberté rendue par une autorité judiciaire compétente constitue une violation flagrante de l'état de droit. Une ordonnance de mise en liberté doit être exécutée sans délai ; maintenir la personne en détention est une pratique arbitraire et une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte<sup>6</sup>.

57. À cet égard, M<sup>me</sup> Turbay Hemando se trouvait toujours en détention lorsque le Groupe de travail a reçu les observations finales de la source, le 4 juin 2020, et pendant l'examen de la présente affaire. Le maintien en détention de M<sup>me</sup> Turbay Hemando, dû à la non-exécution de l'ordonnance de mise en liberté rendue par le juge compétent le 26 juillet 2019, est arbitraire et relève de la catégorie I.

## ii. Catégorie III

58. Pour ce qui est des allégations relatives à la catégorie III, qui portent sur les violations de la garantie d'un procès équitable, le Groupe de travail constate que, pour l'affaire examinée, il a déjà déterminé que les normes fondamentales n'ont pas été respectées, concernant notamment l'arrestation et la phase initiale de la détention de M<sup>me</sup> Turbay Hemando. En outre, alors que sa mise en liberté a été ordonnée par un juge, l'ordonnance correspondante n'a pas été exécutée. Il est donc impossible de considérer que le droit à un procès équitable, qui exige l'exécution des mandats judiciaires émis au cours du procès, a été respecté dès le début de l'affaire.

<sup>5</sup> Avis n<sup>os</sup> 5/2020, par. 75 ; 16/2020, par. 62 ; 24/2020, par. 96, et 64/2020, par. 74 et 76.

<sup>6</sup> Observation générale n<sup>o</sup> 35 (2014) relative à la liberté et sécurité de la personne, par. 22 et 41, avis n<sup>os</sup> 8/2020, par. 53 ; 9/2011, par. 38 ; 7/2011, par. 15 à 17 ; 3/2011, par. 20 ; 3/2010, par. 6 ; 21/2007, par. 19, et 5/2005, par. 19.

59. L'examen de la détention au regard de la catégorie III s'intéresse au respect des normes internationales relatives à l'équité du procès. En l'espèce, les violations du droit à un procès équitable ont gravement compromis la phase préliminaire du procès pénal, et ont été d'une gravité telle qu'il est impossible de considérer que, a posteriori, la cause de M<sup>me</sup> Turbay Hemando serait entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, comme l'exige l'article 14 du Pacte. Dans ce contexte, le Groupe de travail estime que les violations identifiées à ce jour ont été d'une gravité telle que la détention de M<sup>me</sup> Turbay Hemando est arbitraire et relève de la catégorie III.

60. En outre, le Groupe de travail note que le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte établit que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. En l'espèce, la non-exécution de l'ordonnance de mise en liberté constitue une grave violation du droit à la présomption d'innocence et, de ce fait, de l'article 14 du Pacte, puisque M<sup>me</sup> Turbay Hemando a été mise en détention sans avoir été préalablement condamnée par un tribunal pénal et sans qu'un juge ait ordonné sa mise en détention provisoire.

61. Si M<sup>me</sup> Turbay Hemando a effectivement pu être représentée devant la justice, les efforts déployés par ses avocats pour exiger le respect de son droit à un procès équitable sont restés infructueux. À cet égard, le Groupe de travail ne peut que considérer que la mise au secret subie par M<sup>me</sup> Turbay Hemando au début de sa détention a eu des répercussions négatives sur la capacité de la défense à pouvoir préparer ses arguments et rassembler des éléments de preuve, ainsi qu'à défendre de manière adéquate les droits et intérêts de M<sup>me</sup> Turbay Hemando devant un tribunal avant, pendant et après l'audience de comparution.

62. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que le non-respect du droit à un procès équitable de M<sup>me</sup> Turbay Hemando est suffisamment grave pour conférer à la privation de liberté de M<sup>me</sup> Turbay Hemando un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

### iii. Catégorie V

63. La source fait valoir que la privation de liberté de M<sup>me</sup> Turbay Hemando est fondée sur une politique discriminatoire et qu'elle constitue une violation du droit international. La détention de M<sup>me</sup> Turbay Hemando serait discriminatoire en ce qu'elle a pour fondement l'appartenance de celle-ci à un groupe social déterminé. Cependant, la source n'a pas présenté les motifs permettant d'expliquer en quoi la détention pourrait être considérée comme une violation du principe d'égalité entre les êtres humains, et n'a pas non plus apporté d'éléments qui ont permis au Groupe de travail de procéder à l'examen relatif à la catégorie V. Le Groupe de travail a bien identifié une tendance à la privation de liberté arbitraire en République bolivarienne du Venezuela à l'encontre de membres de partis de l'opposition, de défenseurs des droits de l'homme ou de personnes qui critiquent les agissements des autorités<sup>7</sup>. Cependant, la source n'a pas expliqué en quoi cette affaire s'inscrivait dans cette tendance, ce qui rend impossible toute conclusion relative à la catégorie V.

### iv. Conclusions

64. Ces dernières années, le Groupe de travail s'est prononcé à maintes reprises sur de multiples cas de personnes détenues arbitrairement en République bolivarienne du Venezuela<sup>8</sup>. Selon lui, ces cas s'inscrivent dans le cadre d'une attaque systématique menée par le Gouvernement consistant à priver de liberté des personnes, sans respecter leurs droits fondamentaux et au mépris des normes du droit international, y compris celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte. Le Groupe de travail tient à rappeler que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement et d'autres formes de

<sup>7</sup> Avis n° 18/2020, par. 102.

<sup>8</sup> Voir les avis nos 18/2020, 20/2020, 39/2019, 40/2019, 75/2019, 80/2019, 86/2018, 49/2018, 41/2018, 32/2018, 52/2017, 37/2017, 18/2017, 27/2015, 26/2015, 7/2015, 1/2015, 51/2014, 26/2014, 29/2014, 30/2014, 47/2013, 56/2012, 28/2012, 62/2011, 65/2011, 27/2011, 28/2011, 31/2010 et 10/2009.

privation de liberté, imposées systématiquement et en violation des normes internationales applicables, peuvent constituer des crimes contre l'humanité.

65. Compte tenu de ce qui précède, et étant donné la récurrence des cas de détentions arbitraires constatée ces dernières années, le Gouvernement vénézuélien, qui est actuellement membre du Conseil des droits de l'homme, devrait envisager d'inviter le Groupe de travail à effectuer une visite officielle dans le pays. Le Groupe de travail a sollicité une invitation à effectuer une visite en République bolivarienne du Venezuela à plusieurs reprises depuis 2011, la dernière sollicitation datant du 2 octobre 2019. Ces visites sont l'occasion pour le Groupe de travail d'engager directement un dialogue constructif avec les autorités nationales et avec des représentants de la société civile afin de mieux comprendre la situation en matière de privation de liberté dans le pays, ainsi que les causes de la détention arbitraire.

### **Dispositif**

66. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Antonia de la Paz Yolanda Turbay Hemando est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 (par. 1, 2 et 3) et 14 (par. 2), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I et III.

67. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vénézuélien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M<sup>me</sup> Turbay Hemando et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

68. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M<sup>me</sup> Turbay Hemando et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour garantir sa libération immédiate.

69. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M<sup>me</sup> Turbay Hemando, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celle-ci.

70. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

### **Procédure de suivi**

71. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M<sup>me</sup> Turbay Hemando a été mise en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si M<sup>me</sup> Turbay Hemando a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M<sup>me</sup> Turbay Hemando a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la République bolivarienne du Venezuela a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

72. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

73. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

74. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>9</sup>.

*[Adopté le 25 août 2020]*

---

---

<sup>9</sup> Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.